

nant les mesures nécessaires pour que les paiements soient versés tout comme dans le cas des demandes originales ou, avec les formules fournies plus tard par le Ministère ou avec d'autres documents acceptables par le Ministre, tels que le testament de l'assuré. Cela n'était pas clairement établi dans la Loi précédente et il en est résulté des difficultés. Il ne s'agit donc ici que de faire concorder la présente Loi avec la Loi de l'assurance des anciens combattants.

M. CROLL: L'article n'apporte donc rien de nouveau ?

Le TÉMOIN: Non.

M. GOODE: Y a-t-il quelque différence entre cet article et la Loi de l'assurance des anciens combattants ?

Le TÉMOIN: Il n'y a aucune différence essentielle, mais la présente Loi préserve les droits de certaines personnes qui étaient admissibles à devenir bénéficiaires subrogés en conformité de la Loi de l'assurance des soldats de retour au pays.

Le PRÉSIDENT: L'article élargit donc l'admissibilité ?

Le TÉMOIN: La présente Loi touche plus de bénéficiaires que le second bill et ne déqualifie personne.

L'article 4 se lit comme suit:

4. (1) Si la personne assurée est mariée, ou est une veuve ou un veuf, ou un divorcé ou une divorcée, ou célibataire, et qu'elle ait des enfants, le bénéficiaire doit être des conjoints, ou les enfants de la personne assurée, ou l'une ou plusieurs desdites personnes.

(2) Si la personne assurée est célibataire, ou une veuve ou un veuf, ou un divorcé ou une divorcée, et sans enfant, le bénéficiaire doit être le futur conjoint, ou les enfants futurs, de la personne assurée, ou l'une ou plusieurs desdites personnes.

(3) Si l'assuré désigne plus d'un bénéficiaire, il peut répartir, et répartir de nouveau en temps, le produit de l'assurance entre ou parmi ses bénéficiaires comme bon lui semble, et faute d'une telle répartition, le produit de l'assurance doit être versé, en parts égales, aux bénéficiaires désignés qui survivent à l'assuré.

(4) Si un bénéficiaire désigné décède pendant la vie de l'assuré, ce dernier peut, sous réserve des paragraphes un et deux désigner un ou des bénéficiaires à qui la part antérieurement attribuée au bénéficiaire décédé doit être versée, et, faute d'une telle désignation, ladite part doit être divisée également entre les bénéficiaires désignés qui survivent s'il y en a.

(5) Si la personne assurée ne désigne pas de bénéficiaire, ou si tous les bénéficiaires par elle désignés décèdent pendant sa vie, le produit de l'assurance doit être versé aux conjoints et aux enfants de la personne assurée, en parts égales, et si la personne assurée survit à son conjoint et à tous les enfants de l'assuré, et qu'il n'existe pas de bénéficiaire subrogé, au sens de l'article cinq, qui survivent à la personne assurée, le produit de l'assurance tombe dans la succession de la personne assurée et en fait partie.

M. BURNS: Je vois ici une modification semblable à celle que nous avons dû apporter à la Loi de l'assurance des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Relativement à l'article 4, monsieur Burns ?

M. BURNS: Relativement au paragraphe (5) de l'article 4 et au paragraphe (2) de l'article 5.

L'article 4 est-il adopté ?

Adopté.